

REPUBLIQUE FRANCAISE

PM N° 051.2025

Liberté – Egalité - Fraternité

Département

Corse du Sud

Commune

BONIFACIO

Canton

GRAND SUD

ARRETE DU MAIRE

Nous, Jean-Charles ORSUCCI, Maire de la commune de BONIFACIO

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.412-43-1 et suivants ;

Vu la forte affluence touristique générant une densité de flux de circulation importante sur la période du mois de Mai au mois d'Octobre

Vu le manque de visibilité au sein de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés

Vu les risques croissants d'accidents impliquant des usagers de trottinettes électriques sur le territoire de la commune

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de trottinettes électriques circulant sur la voie publique, et notamment de prévenir les blessures à la tête en cas de chute ou de collision ;

ARRETONS

Article 1 :

Le port d'un casque homologué est obligatoire pour toute personne circulant en trottinette électrique sur la voie publique, les pistes cyclables, les aires partagées, ainsi que dans tous les espaces ouverts au public situés sur le territoire de la commune de Bonifacio.

Article 2 :

La circulation des trottinettes électriques est autorisée sur les axes hors agglomération. Le port du casque et d'un gilet rétro fléchissant est **strictement obligatoire** pour les usagers de trottinettes électriques circulant sur des voies dont la **vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h**, même si une bande cyclable ou un accotement est présent.

Article 3 :

Cette obligation s'applique à tous les usagers, quel que soit leur âge, qu'ils soient propriétaires ou utilisateurs de trottinettes électriques, y compris dans le cadre de services de location.

Article 4 :

Le non-respect de cette obligation et du présent arrêté en agglomération est passible d'une amende forfaitaire de catégorie 2. Hors agglomération, sur toute voie dont la vitesse est supérieure à 50 km/h, le non-respect de l'obligation du port du casque et du gilet rétro fléchissant sera passible d'une amende de catégorie 4 conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Des actions de communication à la sécurité des usagers de la route et à l'importance du port du casque seront mises en place par la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports officiels de la commune, et transmis à la Gendarmerie nationale et à la Police municipale pour application.

Article 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} Juin 2025.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application TELERECOURS CITOYENS accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la directrice adjoint général des Services et directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Bonifacio, Madame la Responsable du service à la population et tranquillité publique, Monsieur le chef de centre de secours de Bonifacio, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BONIFACIO, le 12 Juin 2025

Le Maire,

Jean-Charles ORSUCCI